



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-248

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-03-06-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/808 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795) [REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2024-03-06-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/810 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811) [REDACTED] (4 pages)	Page 10
R32-2024-03-06-00112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/905 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme (FINESS N°800000119) [REDACTED] (4 pages)	Page 15
R32-2024-03-06-00113 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/906 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896) [REDACTED] (4 pages)	Page 20
R32-2024-03-06-00114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/907 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041) [REDACTED] (4 pages)	Page 25
R32-2024-03-06-00115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/908 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N°590780060) [REDACTED] (4 pages)	Page 30
R32-2024-03-06-00116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/909 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094) [REDACTED] (4 pages)	Page 35
R32-2024-03-06-00117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/910 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250) [REDACTED] (4 pages)	Page 40
R32-2024-03-06-00118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/911 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268) [REDACTED] (4 pages)	Page 45

R32-2024-03-06-00119 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/912 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342) [REDACTED] (4 pages)	Page 50
R32-2024-03-06-00120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/913 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383) [REDACTED] (4 pages)	Page 55
R32-2024-03-06-00121 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/914 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N°590781571) [REDACTED] (4 pages)	Page 60
R32-2024-03-06-00122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/915 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS N°590781951) [REDACTED] (4 pages)	Page 65
R32-2024-03-06-00123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/916 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS N°590782256) [REDACTED] (4 pages)	Page 70
R32-2024-03-06-00124 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/917 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N°590782298) [REDACTED] (4 pages)	Page 75
R32-2024-03-06-00125 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/918 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782546) [REDACTED] (4 pages)	Page 80
R32-2024-03-06-00126 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/919 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HP VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782553) [REDACTED] (4 pages)	Page 85
R32-2024-03-06-00127 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/920 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N°590784484) [REDACTED] (4 pages)	Page 90
R32-2024-03-06-00128 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/921 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (FINESS N°590788964) [REDACTED] (4 pages)	Page 95

R32-2024-03-06-00129 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/922  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLIN. CHIR. ST  
ROCH RONCQ (FINESS N°590790655) [REDACTED] (4 pages)

Page 100

R32-2024-03-06-00130 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/923  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA  
MITTERIE (FINESS N°590806360) [REDACTED] (4 pages)

Page 105

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/808  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR  
HELPE (FINESS N°590781795) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/808 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 7 915 019 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 260 183 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 208 133 €</b>
MIG MCO	46 280 €
Phase 1	46 280 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
AC MCO	1 161 853 €
Phase 1	250 346 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	461 926 €
Phase 3	293 452 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	156 129 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>52 050 €</b>

R :	39 739 €	NR :	1 139 879 €	JPE :	28 515 €
R :	15 384 €	NR :	2 381 €	JPE :	28 515 €
R :	15 384 €	NR :	2 381 €	JPE :	28 515 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	24 355 €	NR :	1 137 498 €		
R :	24 355 €	NR :	225 991 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	461 926 €		
R :	0 €	NR :	293 452 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	156 129 €		

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	<b>0 €</b>
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>5 350 354 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>4 792 070 €</b>	R : 4 271 177 €	NR : 520 893 €
Phase 1	4 681 400 €	R : 4 228 888 €	NR : 452 512 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	68 381 €	R : 0 €	NR : 68 381 €
Phase 3	42 289 €	R : 42 289 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>516 166 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>42 118 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 304 482 €</b>	R : 1 240 619 €	NR : 63 863 €
Phase 1	1 254 853 €	R : 1 240 619 €	NR : 14 234 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	49 629 €	R : 0 €	NR : 49 629 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/808**

FINESS N°590781795

CH AVESNES SUR HELPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 260 183 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>46 280 €</b>
Phase 1	46 280 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 161 853 €</b>
Phase 1	250 346 €
Phase 2	461 926 €
Phase 3	293 452 €
Phase 3 Ter	156 129 €
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>	<b>156 129 €</b>
Montant complémentaire (restitution aux ES ex-DG) EPS	90 228 €
Soutien exceptionnel aux EPS	65 901 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>52 050 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>5 350 354 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>4 792 070 €</b>
Phase 1	4 681 400 €
Phase 2	68 381 €
Phase 3	42 289 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>516 166 €</b>
Phase 1	516 166 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>42 118 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 304 482 €</b>
Phase 1	1 254 853 €
Phase 2	49 629 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 915 019 €</b>
Phase 1	6 843 213 €
Phase 2	579 936 €
Phase 3	335 741 €
Phase 3 Ter	156 129 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/810  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH

FELLERIES-LIESSIES (FINESS

N°590781811) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/810 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>19 689 711 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>17 774 636 €</b>	R: 14 616 163 €	NR: 3 158 473 €
Phase 1	17 269 525 €	R: 14 471 449 €	NR: 2 798 076 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	360 397 €	R: 0 €	NR: 360 397 €
Phase 3	144 714 €	R: 144 714 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>84 968 €</b>	R: 52 384 €	NR: 10 898 €	JPE: 21 686 €
<b>MIG SSR</b>	<b>21 686 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 21 686 €
Phase 1	21 686 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 21 686 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>63 282 €</b>	R: 52 384 €	NR: 10 898 €	
Phase 1	52 384 €	R: 52 384 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	10 898 €	R: 0 €	NR: 10 898 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 669 511 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>14 454 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>146 142 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/810**

FINESS N°590781811

CH FELLERIES-LIESSIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>860 912 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>852 451 €</b>
Phase 1	128 433 €
Phase 2	163 078 €
Phase 3	351 517 €
Phase 3 Ter	209 423 €
<b>Mesures AC MCO non reproductibles</b>	<b>209 423 €</b>
Soutien exceptionnel aux EPS	209 423 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>8 461 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>19 689 711 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>17 774 636 €</b>
Phase 1	17 269 525 €
Phase 2	360 397 €
Phase 3	144 714 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>21 686 €</b>
Phase 1	21 686 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>63 282 €</b>
Phase 1	52 384 €
Phase 3	10 898 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 669 511 €</b>
Phase 1	1 669 511 €
<b>ACE Théorique</b>	<b>14 454 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>146 142 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>20 550 623 €</b>
Phase 1	19 310 596 €
Phase 2	523 475 €
Phase 3	507 129 €
Phase 3 Ter	209 423 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00112

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/905  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme  
(FINESS N°800000119) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/905 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme (FINESS N°800000119)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM de la Somme au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **63 601 317 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>0 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>63 601 317 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>47 914 342 €</b>	R : 47 914 342 €	NR : 0 €
Phase 1	47 265 438 €	R : 47 265 438 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	648 904 €	R : 648 904 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>8 670 304 €</b>		
8 380 693 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>1 681 192 €</b>	R : 1 681 192 €	NR : 0 €
Phase 1	1 681 192 €	R : 1 681 192 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>3 865 278 €</b>	R : 360 667 €	NR : 3 504 611 €
Phase 1	1 694 303 €	R : 360 667 €	NR : 1 333 636 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	1 733 408 €	R : 0 €	NR : 1 733 408 €
Phase 3	34 367 €	R : 0 €	NR : 34 367 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	403 200 €	R : 0 €	NR : 403 200 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>688 000 €</b>		
Phase 1	688 000 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	80 804 €	R : 0 €	NR : 80 804 €
Phase 1	80 804 €	R : 0 €	NR : 80 804 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	621 679 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	79 718 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Laura LÉGERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/905

FINESS N°800000119

EPSM de la Somme

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>63 601 317 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>47 914 342 €</b>
Phase 1	47 265 438 €
Phase 3	648 904 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>8 670 304 €</b>
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	8 380 693 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	8 670 304 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>1 681 192 €</b>
Phase 1	1 681 192 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>3 865 278 €</b>
Phase 1	1 694 303 €
Phase 2	1 733 408 €
Phase 3	34 367 €
Phase 3 Ter	403 200 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles</b>	<b>403 200 €</b>
Soutien exceptionnel aux EPS	403 200 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>688 000 €</b>
Phase 1	688 000 €
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	<b>80 804 €</b>
Phase 1	80 804 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>621 679 €</b>
Phase 1	621 679 €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>79 718 €</b>
Phase 1	79 718 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>63 601 317 €</b>
Phase 1	60 491 827 €
Phase 2	2 023 019 €
Phase 3	683 271 €
Phase 3 Ter	403 200 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00113

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/906  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE

LA THIERACHE (FINESS

N°590006896) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/906 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **181 175 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>181 175 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>119 504 €</b>	R : 0 €	NR : 115 179 €      JPE : 4 325 €
<b>MIG MCO</b>	<b>4 325 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 4 325 €
Phase 1	1 733 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 1 733 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	2 592 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 2 592 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
<b>AC MCO</b>	<b>115 179 €</b>	R : 0 €	NR : 115 179 €
Phase 1	71 914 €	R : 0 €	NR : 71 914 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	13 348 €	R : 0 €	NR : 13 348 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	29 917 €	R : 0 €	NR : 29 917 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>61 671 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/906**

FINESS N°590006896

POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>181 175 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>4 325 €</b>
Phase 1	1 733 €
Phase 2	2 592 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>115 179 €</b>
Phase 1	71 914 €
Phase 3	13 348 €
Phase 3 Ter	29 917 €
Mesures AC MCO non reductibles	29 917 €
Soutien exceptionnel aux EBL	29 917 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>61 671 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>181 175 €</b>
Phase 1	135 318 €
Phase 2	2 592 €
Phase 3	13 348 €
Phase 3 Ter	29 917 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00114

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/907  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE  
VAUBAN (FINESS N°590008041) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/907 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE VAUBAN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 2 244 206 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>950 687 €</b>
Dotation populationnelle initiale	940 617 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	10 070 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>747 691 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>319 205 €</b>
MIG MCO	29 180 €
Phase 1	246 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	480 €
Phase 3	28 454 €
AC MCO	290 025 €
Phase 1	59 907 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	55 788 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	174 330 €

<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>428 486 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	<b>0 €</b>
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

R :	0 €	NR :	290 025 €	JPE :	29 180 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	29 180 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	246 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	480 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	28 454 €
R :	0 €	NR :	290 025 €		
R :	0 €	NR :	59 907 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	55 788 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	174 330 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>545 828 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>297 315 €</b>	<b>R : 60 638 €</b>	<b>NR : 230 921 €</b>	<b>JPE : 5 756 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>5 756 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 5 756 €</b>
Phase 1	5 756 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 5 756 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>291 559 €</b>	<b>R : 60 638 €</b>	<b>NR : 230 921 €</b>	
Phase 1	291 559 €	R : 60 638 €	NR : 230 921 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>220 849 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>27 664 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

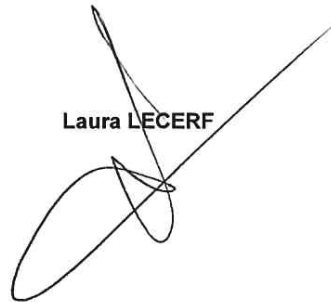
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/907**

FINESS N°590008041

POLYCLINIQUE VAUBAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>950 687 €</b>
Dotation populationnelle initiale	940 617 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	10 070 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>747 691 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>29 180 €</b>
Phase 1	246 €
Phase 2	480 €
Phase 3	28 454 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>290 025 €</b>
Phase 1	59 907 €
Phase 3	55 788 €
Phase 3 Ter	174 330 €
Mesures AC MCO non reductibles	174 330 €
Soutien exceptionnel aux EBL	174 330 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>428 486 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>545 828 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>5 756 €</b>
Phase 1	5 756 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>291 559 €</b>
Phase 1	291 559 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>220 849 €</b>
Phase 1	220 849 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>27 664 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 244 206 €</b>
Phase 1	1 975 084 €
Phase 2	480 €
Phase 3	94 312 €
Phase 3 Ter	174 330 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00115

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/908  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT  
OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS

N°590780060) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/908 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N°590780060)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **183 883 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<hr/>			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>166 607 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>67 732 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 36 289 €</i> <i>JPE : 31 443 €</i>
MIG MCO	31 443 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 31 443 €</i>
Phase 1	27 591 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 27 591 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 3	3 852 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 3 852 €</i>
AC MCO	36 289 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 36 289 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	7 140 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 7 140 €</i>
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Ter	29 149 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 29 149 €</i>
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>98 875 €</b>		
<hr/>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Ter	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		



DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>17 276 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>17 003 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>273 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

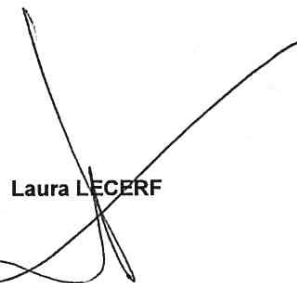
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/908**

FINESS N°590780060

INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>166 607 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>31 443 €</b>
Phase 1	27 591 €
Phase 3	3 852 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>36 289 €</b>
Phase 3	7 140 €
Phase 3 Ter	29 149 €
Mesures AC MCO non reconductibles	29 149 €
Soutien exceptionnel aux EBL	29 149 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>98 875 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>17 276 €</b>
<b>DMA Théorique</b>	<b>17 003 €</b>
Phase 1	17 003 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>273 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>183 883 €</b>
Phase 1	143 742 €
Phase 3	10 992 €
Phase 3 Ter	29 149 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00116

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/909  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD  
DE VINCI (FINESS N°590780094) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/909 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE LEONARD DE VINCI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 214 631 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>214 631 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>159 507 €</b>	R : 66 010 €	NR : 39 965 €	JPE : 53 532 €
MIG MCO	119 542 €	R : 66 010 €	NR : 0 €	JPE : 53 532 €
Phase 1	100 967 €	R : 66 010 €	NR : 0 €	JPE : 34 957 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	18 575 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 18 575 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	39 965 €	R : 0 €	NR : 39 965 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	2 739 €	R : 0 €	NR : 2 739 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	37 226 €	R : 0 €	NR : 37 226 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>55 124 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

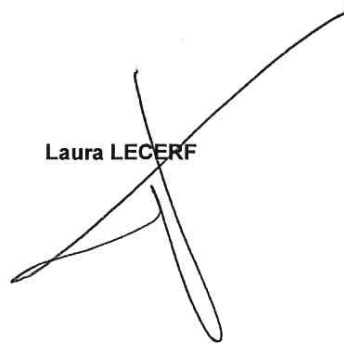
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/909**

FINESS N°590780094

**CENTRE LEONARD DE VINCI**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>214 631 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>119 542 €</b>
Phase 1	100 967 €
Phase 2	18 575 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>39 965 €</b>
Phase 3	2 739 €
Phase 3 Ter	37 226 €
Mesures AC MCO non reconductibles	37 226 €
Soutien exceptionnel aux EBL	37 226 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>55 124 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>214 631 €</b>
Phase 1	156 091 €
Phase 2	18 575 €
Phase 3	2 739 €
Phase 3 Ter	37 226 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00117

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/910  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD  
(FINESS N°590780250) **??????????**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/910 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE LILLE SUD au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **268 323 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>	
Dotation populationnelle initiale	0 €	
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €	
<hr/>		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>268 323 €</b>	
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>69 797 €</b>	R : 0 €      NR : 69 797 €      JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
AC MCO	69 797 €	R : 0 €      NR : 69 797 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	12 633 €	R : 0 €      NR : 12 633 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3 Ter	57 164 €	R : 0 €      NR : 57 164 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €	
Au titre du forfait "greffes"	0 €	
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €	
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>198 526 €</b>	
<hr/>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>	
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>	
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €	
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>	
Phase 1	0 €	
Phase 2	0 €	
Phase 3	0 €	

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

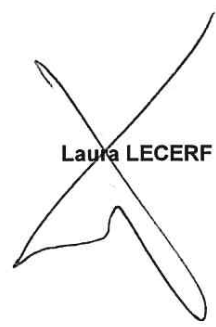
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/910**

FINESS N°590780250

CLINIQUE LILLE SUD

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>268 323 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>69 797 €</b>
Phase 3	12 633 €
Phase 3 Ter	57 164 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>57 164 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	57 164 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>198 526 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>268 323 €</b>
Phase 1	198 526 €
Phase 3	12 633 €
Phase 3 Ter	57 164 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00118

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/911  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE  
BOIS (FINESS N°590780268) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/911 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HÔPITAL PRIVE LE BOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 975 350 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 975 350 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 021 389 €</b>	R : 206 270 €	NR : 442 644 €	JPE : 372 475 €
<b>MIG MCO</b>	<b>565 385 €</b>	R : 192 910 €	NR : 0 €	JPE : 372 475 €
Phase 1	289 510 €	R : 192 910 €	NR : 0 €	JPE : 96 600 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	273 208 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 273 208 €
Phase 3	2 667 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 667 €
<b>AC MCO</b>	<b>456 004 €</b>	R : 13 360 €	NR : 442 644 €	
Phase 1	13 360 €	R : 13 360 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	65 000 €	R : 0 €	NR : 65 000 €	
Phase 3	82 340 €	R : 0 €	NR : 82 340 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	295 304 €	R : 0 €	NR : 295 304 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>186 791 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	182 929 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 862 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>767 170 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

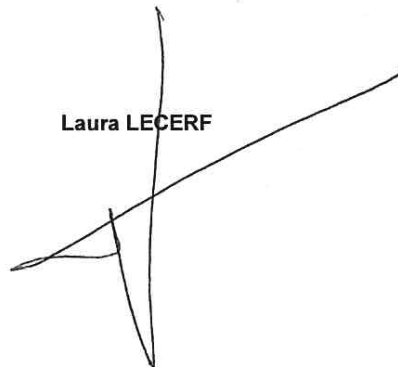
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/911**

FINESS N°590780268

HÔPITAL PRIVE LE BOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 975 350 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>565 385 €</b>
Phase 1	289 510 €
Phase 2	273 208 €
Phase 3	2 667 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>456 004 €</b>
Phase 1	13 360 €
Phase 2	65 000 €
Phase 3	82 340 €
Phase 3 Ter	295 304 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>295 304 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	295 304 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>186 791 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	182 929 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 862 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>767 170 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 975 350 €</b>
Phase 1	1 256 831 €
Phase 2	338 208 €
Phase 3	85 007 €
Phase 3 Ter	295 304 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00119

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/912

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE

AMBROISE PARE (FINESS

N°590780342) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/912 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE AMBROISE PARE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 93 980 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>93 980 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>25 447 €</b>	R : 0 €	NR : 25 447 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	25 447 €	R : 0 €	NR : 25 447 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	3 972 €	R : 0 €	NR : 3 972 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	21 475 €	R : 0 €	NR : 21 475 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>68 533 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

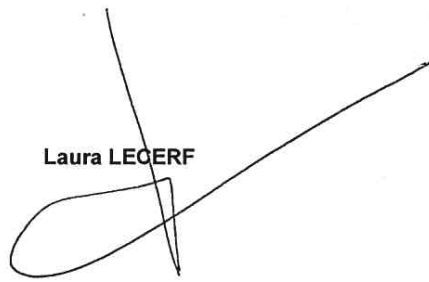
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LEGERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/912**

FINESS N°590780342

CLINIQUE AMBROISE PARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>93 980 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>25 447 €</b>
Phase 3	3 972 €
Phase 3 Ter	21 475 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>21 475 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	21 475 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>68 533 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>93 980 €</b>
Phase 1	68 533 €
Phase 3	3 972 €
Phase 3 Ter	21 475 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00120

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/913  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA  
LOUVIERE (FINESS N°590780383) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/913 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 083 113 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>	
Dotation populationnelle initiale	0 €	
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €	
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 037 842 €</b>	
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>351 262 €</b>	R : 0 €      NR : 265 115 €      JPE : 86 147 €
MIG MCO	86 147 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 86 147 €
Phase 1	32 781 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 32 781 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	52 033 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 52 033 €
Phase 3	1 333 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 1 333 €
AC MCO	265 115 €	R : 0 €      NR : 265 115 €
Phase 1	65 387 €	R : 0 €      NR : 65 387 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	46 776 €	R : 0 €      NR : 46 776 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3 Ter	152 952 €	R : 0 €      NR : 152 952 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>109 491 €</b>	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €	
Au titre du forfait "greffes"	0 €	
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	102 396 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	7 095 €	
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>577 089 €</b>	
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>	
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>0 €</b>	
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>	
Phase 1	0 €	
Phase 2	0 €	
Phase 3	0 €	

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>45 271 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>13 235 €</b>	<b>R : 13 235 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	<b>JPE : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>13 235 €</b>	<b>R : 13 235 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	13 235 €	R : 13 235 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>27 752 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>4 284 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/913**

FINESS N°590780383

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 037 842 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>86 147 €</b>
Phase 1	32 781 €
Phase 2	52 033 €
Phase 3	1 333 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>265 115 €</b>
Phase 1	65 387 €
Phase 3	46 776 €
Phase 3 Ter	152 952 €
<b>Mesures AC MCO non reductibles</b>	<b>152 952 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	152 952 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>109 491 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	102 396 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	7 095 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>577 089 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>45 271 €</b>
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>13 235 €</b>
Phase 1	13 235 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>27 752 €</b>
Phase 1	27 752 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>4 284 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 083 113 €</b>
Phase 1	830 019 €
Phase 2	52 033 €
Phase 3	48 109 €
Phase 3 Ter	152 952 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00121

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/914  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU  
CAMBRESIS (FINESS N°590781571) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/914 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N°590781571)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU CAMBRESIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **72 768 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<hr/>			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>72 768 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>15 092 €</b>	R : 0 €	NR : 15 092 €      JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
AC MCO	15 092 €	R : 0 €	NR : 15 092 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	15 092 €	R : 0 €	NR : 15 092 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>57 676 €</b>		
<hr/>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

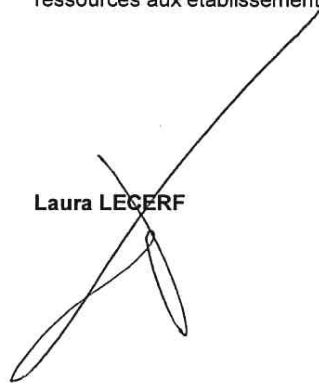
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/914**

FINESS N°590781571

CLINIQUE DU CAMBRESIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>72 768 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>15 092 €</b>
Phase 3 Ter	15 092 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>15 092 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	15 092 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>57 676 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>72 768 €</b>
Phase 1	57 676 €
Phase 3 Ter	15 092 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00122

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/915  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU  
SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE)  
(FINESS N°590781951) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/915 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) (FINESS  
N°590781951)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **851 155 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>306 824 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>149 817 €</b>	R : 0 €	NR : 53 070 €      JPE : 96 747 €
MIG MCO	96 747 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 96 747 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 3	96 747 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 96 747 €
AC MCO	53 070 €	R : 0 €	NR : 53 070 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	11 640 €	R : 0 €	NR : 11 640 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	41 430 €	R : 0 €	NR : 41 430 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>157 007 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>544 331 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>331 766 €</b>	R: 64 568 €	NR: 267 198 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>331 766 €</b>	R: 64 568 €	NR: 267 198 €	
Phase 1	331 766 €	R: 64 568 €	NR: 267 198 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>182 810 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>29 755 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/915**

FINESS N°590781951

CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (CROISE LAROCHE)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>306 824 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>96 747 €</b>
Phase 3	96 747 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>53 070 €</b>
Phase 3	11 640 €
Phase 3 Ter	41 430 €
Mesures AC MCO non reconductibles	41 430 €
Soutien exceptionnel aux EBL	41 430 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>157 007 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>544 331 €</b>
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>331 766 €</b>
Phase 1	331 766 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>182 810 €</b>
Phase 1	182 810 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>29 755 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>851 155 €</b>
Phase 1	701 338 €
Phase 3	108 387 €
Phase 3 Ter	41 430 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00123

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/916  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES  
DENTELIERES (FINESS

N°590782256) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/916 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES DENTELIERES (FINESS N°590782256)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES DENTELLIÈRES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **123 406 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>123 406 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>87 703 €</b>
MIG MCO	66 934 €
Phase 1	42 813 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	15 982 €
Phase 3	8 139 €
AC MCO	20 769 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	20 769 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>35 703 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>0 €</b>
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 20 769 €	<b>JPE :</b> 66 934 €
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	<b>JPE :</b> 66 934 €
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	<b>JPE :</b> 42 813 €
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	<b>JPE :</b> 0 €
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	<b>JPE :</b> 15 982 €
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	<b>JPE :</b> 8 139 €
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 20 769 €	
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 0 €	
	<b>R :</b> 0 €	<b>NR :</b> 20 769 €	



DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/916**

FINESS N°590782256

CLINIQUE DES DENTELIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>123 406 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>66 934 €</b>
Phase 1	42 813 €
Phase 2	15 982 €
Phase 3	8 139 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>20 769 €</b>
Phase 3 Ter	20 769 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>20 769 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	20 769 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>35 703 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>123 406 €</b>
Phase 1	78 516 €
Phase 2	15 982 €
Phase 3	8 139 €
Phase 3 Ter	20 769 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00124

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/917  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU  
PARC ST-SAULVE (FINESS

N°590782298) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/917 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (FINESS N°590782298)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 1 184 013 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>527 579 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>283 701 €</b>	R : 10 688 €	NR : 185 959 €	JPE : 87 054 €
MIG MCO	87 054 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 87 054 €
Phase 1	1 003 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 003 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	86 051 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 86 051 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	196 647 €	R : 10 688 €	NR : 185 959 €	
Phase 1	69 824 €	R : 13 360 €	NR : 56 464 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	31 156 €	R : -2 672 €	NR : 33 828 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	95 667 €	R : 0 €	NR : 95 667 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>243 878 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>656 434 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>371 636 €</b>	R : 0 €	NR : 371 004 €	JPE : 632 €
<b>MIG SSR</b>	<b>632 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 632 €
Phase 1	632 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 632 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>371 004 €</b>	R : 0 €	NR : 371 004 €	
Phase 1	371 004 €	R : 0 €	NR : 371 004 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>252 000 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>32 798 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/917

FINESS N°590782298

POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>527 579 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>87 054 €</b>
Phase 1	1 003 €
Phase 2	86 051 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>196 647 €</b>
Phase 1	69 824 €
Phase 3	31 156 €
Phase 3 Ter	95 667 €
Mesures AC MCO non reconductibles	95 667 €
Soutien exceptionnel aux EBL	95 667 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>243 878 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>656 434 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>632 €</b>
Phase 1	632 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>371 004 €</b>
Phase 1	371 004 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>252 000 €</b>
Phase 1	252 000 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>32 798 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 184 013 €</b>
Phase 1	971 139 €
Phase 2	86 051 €
Phase 3	31 156 €
Phase 3 Ter	95 667 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00125

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/918  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES  
PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS

N°590782546) **??????????**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/918 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782546)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 2 594 410 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>111 658 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>75 108 €</b>	R : 0 €	NR : 75 108 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	75 108 €	R : 0 €	NR : 75 108 €	JPE : 0 €
Phase 1	17 571 €	R : 0 €	NR : 17 571 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	3 913 €	R : 0 €	NR : 3 913 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	53 624 €	R : 0 €	NR : 53 624 €	JPE : 0 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>36 550 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 482 752 €</b>			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	1 079 115 €	R : 0 €	NR : 1 058 788 €	JPE : 20 327 €
MIG SSR	20 327 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 20 327 €
Phase 1	20 327 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 20 327 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 058 788 €	R : 0 €	NR : 1 058 788 €	
Phase 1	1 058 776 €	R : 0 €	NR : 1 058 776 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	12 €	R : 0 €	NR : 12 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	1 248 904 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	154 733 €			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	<b>R : 0 €</b>	<b>NR : 0 €</b>	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/918**

FINESS N°590782546

CLINIQUE DES PEUPLIERS - VILLENEUVE D'ASCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>111 658 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>75 108 €</b>
Phase 1	17 571 €
Phase 3	3 913 €
Phase 3 Ter	53 624 €
Mesures AC MCO non reproductibles	53 624 €
Soutien exceptionnel aux EBL	53 624 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>36 550 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 482 752 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>20 327 €</b>
Phase 1	20 327 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>1 058 788 €</b>
Phase 1	1 058 776 €
Phase 3	12 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 248 904 €</b>
Phase 1	1 248 904 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>154 733 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 594 410 €</b>
Phase 1	2 536 861 €
Phase 3	3 925 €
Phase 3 Ter	53 624 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00126

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/919  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : HP VILLENEUVE  
D'ASCQ (FINESS N°590782553) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/919 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HP VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782553)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HP VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **750 210 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>750 210 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>410 131 €</b>	<i>R : 26 720 €</i>	<i>NR : 343 549 €</i>	<i>JPE : 39 862 €</i>
MIG MCO	39 862 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 39 862 €</i>
Phase 1	39 862 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 39 862 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	370 269 €	<i>R : 26 720 €</i>	<i>NR : 343 549 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 1	214 025 €	<i>R : 13 360 €</i>	<i>NR : 200 665 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	64 026 €	<i>R : 13 360 €</i>	<i>NR : 50 666 €</i>	
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3 Ter	92 218 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 92 218 €</i>	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>340 079 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3 Ter	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

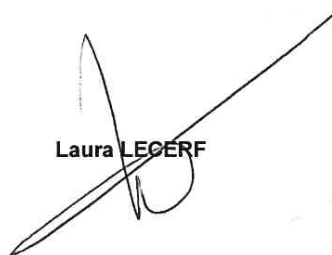
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/919**

FINESS N°590782553

HP VILLENEUVE D'ASCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>750 210 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>39 862 €</b>
Phase 1	39 862 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>370 269 €</b>
Phase 1	214 025 €
Phase 3	64 026 €
Phase 3 Ter	92 218 €
Mesures AC MCO non reconductibles	92 218 €
Soutien exceptionnel aux EBL	92 218 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>340 079 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>750 210 €</b>
Phase 1	593 966 €
Phase 3	64 026 €
Phase 3 Ter	92 218 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00127

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/920  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE  
MAUBEUGE (FINESS N°590784484) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/920 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N°590784484)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : NEPHROCARE MAUBEUGE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **100 187 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>	
Dotation populationnelle initiale	0 €	
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €	
<b>TOTAL MCO</b>	<b>100 187 €</b>	
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>26 763 €</b>	R : 0 €      NR : 26 763 €      JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €      JPE : 0 €
AC MCO	26 763 €	R : 0 €      NR : 26 763 €      JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3 Ter	26 763 €	R : 0 €      NR : 26 763 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>19 889 €</b>	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €	
Au titre du forfait "greffes"	0 €	
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	18 957 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	932 €	
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>53 535 €</b>	
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>	
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	<b>0 €</b>	
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €      NR : 0 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>	
Phase 1	0 €	
Phase 2	0 €	
Phase 3	0 €	

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/920**

FINESS N°590784484

NEPHROCARE MAUBEUGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>100 187 €</b>
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>26 763 €</b>
Phase 3 Ter	26 763 €
Mesures AC MCO non reconductibles	26 763 €
Soutien exceptionnel aux EBL	26 763 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>19 889 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	18 957 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	932 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>53 535 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100 187 €</b>
Phase 1	73 424 €
Phase 3 Ter	26 763 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00128

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/921  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU PARC  
- MAUBEUGE (FINESS N°590788964) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/921 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (FINESS N°590788964)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **200 983 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>200 983 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>137 974 €</b>	R : 62 007 €	NR : 69 284 €      JPE : 6 683 €
MIG MCO	68 690 €	R : 62 007 €	NR : 0 €      JPE : 6 683 €
Phase 1	65 180 €	R : 62 007 €	NR : 0 €      JPE : 3 173 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
Phase 2	3 510 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 3 510 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €      JPE : 0 €
AC MCO	69 284 €	R : 0 €	NR : 69 284 €
Phase 1	17 341 €	R : 0 €	NR : 17 341 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	12 210 €	R : 0 €	NR : 12 210 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	39 733 €	R : 0 €	NR : 39 733 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>63 009 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/921**

FINESS N°590788964

CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>200 983 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>68 690 €</b>
Phase 1	65 180 €
Phase 2	3 510 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>69 284 €</b>
Phase 1	17 341 €
Phase 3	12 210 €
Phase 3 Ter	39 733 €
Mesures AC MCO non reconductibles	39 733 €
Soutien exceptionnel aux EBL	39 733 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>63 009 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>200 983 €</b>
Phase 1	145 530 €
Phase 2	3 510 €
Phase 3	12 210 €
Phase 3 Ter	39 733 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00129

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/922  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLIN. CHIR. ST  
ROCH RONCQ (FINESS

N°590790655) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/922 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ (FINESS N°590790655)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 432 002 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>432 002 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>401 173 €</b>	R : 0 €	NR : 120 679 €	JPE : 280 494 €
MIG MCO	280 494 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 280 494 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	280 494 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	120 679 €	R : 0 €	NR : 120 679 €	JPE : 280 494 €
Phase 1	92 970 €	R : 0 €	NR : 92 970 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	11 446 €	R : 0 €	NR : 11 446 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	16 263 €	R : 0 €	NR : 16 263 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>30 829 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b>	<b>0 €</b>			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>0 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>MIG SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>0 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/922**

FINESS N°590790655

CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>432 002 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>280 494 €</b>
Phase 3	280 494 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>120 679 €</b>
Phase 1	92 970 €
Phase 3	11 446 €
Phase 3 Ter	16 263 €
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>16 263 €</b>
Soutien exceptionnel aux EBL	16 263 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>30 829 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>432 002 €</b>
Phase 1	123 799 €
Phase 3	291 940 €
Phase 3 Ter	16 263 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-06-00130

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/923  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA  
MITTERIE (FINESS N°590806360) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/923 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 (modifiée) portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 22 novembre 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 28 novembre 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 919 887 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>0 €</b>			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
<hr/>				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>146 075 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>111 295 €</b>	R : 35 673 €	NR : 67 622 €	JPE : 8 000 €
MIG MCO	46 054 €	R : 35 673 €	NR : 2 381 €	JPE : 8 000 €
Phase 1	44 721 €	R : 35 673 €	NR : 2 381 €	JPE : 6 667 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	1 333 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 333 €
AC MCO	65 241 €	R : 0 €	NR : 65 241 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	376 €	R : 0 €	NR : 376 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	64 865 €	R : 0 €	NR : 64 865 €	
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>0 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>34 780 €</b>			
<hr/>				
<b>TOTAL PSY</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE</b> <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>0 €</b>			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 773 812 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>1 144 818 €</b>	R : 0 €	NR : 1 132 709 €	JPE : 12 109 €
<b>MIG SSR</b>	<b>12 109 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 109 €
Phase 1	12 109 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 109 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
<b>AC SSR</b>	<b>1 132 709 €</b>	R : 0 €	NR : 1 132 709 €	
Phase 1	1 132 709 €	R : 0 €	NR : 1 132 709 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 439 799 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>0 €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>189 195 €</b>			

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>0 €</b>	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Mars 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P3TER/923**

FINESS N°590806360

CLINIQUE DE LA MITTERIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>146 075 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>46 054 €</b>
Phase 1	44 721 €
Phase 3	1 333 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>65 241 €</b>
Phase 3	376 €
Phase 3 Ter	64 865 €
Mesures AC MCO non reconductibles	64 865 €
Soutien exceptionnel aux EBL	64 865 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>34 780 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 773 812 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>12 109 €</b>
Phase 1	12 109 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>1 132 709 €</b>
Phase 1	1 132 709 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>1 439 799 €</b>
Phase 1	1 439 799 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>189 195 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 919 887 €</b>
Phase 1	2 853 313 €
Phase 3	1 709 €
Phase 3 Ter	64 865 €